



POLITIQUE – « LE GOUVERNEMENT S'ENGAGE POUR L'ENVIRONNEMENT »



Son discours sur la politique générale devant l'assemblée nationale le 03 juillet a été l'occasion pour le premier ministre de faire connaître les priorités du gouvernement en matière d'environnement, qui confirment les engagements de campagne du président de la République. La conférence environnementale est un des points les plus importants. Prévue initialement pour juillet, elle aura lieu en principe courant septembre. Elle permettra ainsi de préparer, dès la rentrée, « le grand chantier de la transition énergétique et de la biodiversité », a annoncé le premier ministre. Concernant la transition énergétique, Mr AYRAULT a affirmé dans son discours en place d'une tarification progressive avec un effet à la fois social et écologique, « l'eau, le gaz et l'électricité sont des biens communs et ne peuvent être livrés à la seule loi du marché ». La transition écologique et énergétique

sera inscrite dans le cadre des réformes de structure, c'est à dire « la consolidation ou la rénovation de tous les outils qui permettront de renouer avec la croissance, la compétitivité et l'emploi ». Cette transition écologique structurelle sera « créatrice d'emplois nouveaux » et tournée vers « une économie verte fondée sur l'innovation technologique ». La société de demain doit être « une société sobre et efficace », dont une efficacité fiscale appelée à être « économique et écologique ». Toujours dans le domaine de l'énergie, le nucléaire suivra les engagements de M. François HOLLANDE, sa part dans l'électricité passera de 75 à 50% d'ici 2025. Pour le transport, le gouvernement promet des infrastructures « au service d'une mobilité plus sobre et plus équitable ». En outre, « la réforme ferroviaire sera engagée en lien avec les collectivités locales ». Autres projets : la réforme du Code minier, un plan de performance thermique de l'habitat pour les logements neufs comme anciens, une loi cadre favorisant le développement d'une agriculture durable et diversifiée.



SANTÉ – INTERDICTION DU CHLOROACETAMIDE

En juillet 2011, l'AFSSAPS, rebaptisée Agence Nationale de Sécurité des Produits de Santé (ANSM) suite au scandale du médiateur, interdisait et limitait la concentration de deux substances présentes dans les cosmétiques en raison de leurs effets de perturbateurs endocriniens. Par une décision datée du 14 juin 2012 publié le 26 juin, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), sur un avis du Comité scientifique européen de la sécurité des consommateurs (CSSC), a interdit la fabrication, l'importation, l'exportation et la mise sur le marché de produits cosmétiques contenant du chloroacetamide en France. Cette substance est classée reprotoxique de catégorie 2, c'est-à-dire susceptible de nuire à la fertilité et susceptible de créer des allergies. De ce fait ce produit ne garantit pas la sécurité à laquelle tout contribuable peut s'attendre, c'est pourquoi l'Agence sanitaire a décidé de prendre une mesure conservatoire d'interdiction du chloroacétamide dans les cosmétiques, dans l'attente d'une décision au niveau européen.



ENVIRONNEMENT – ENVOL : NOUVELLE CERTIFICATION DES PME ET TPE



La norme ISO 14001 constitue la référence internationale en matière de démarche environnementale pour les entreprises. Cependant toutes les entreprises ne sont pas en mesure d'être certifiées ISO 14001, notamment les petites entreprises (PME et TPE) qui en redoutent la difficulté et le coût. Il y avait donc une nécessité de développer des approches environnementales adaptées aux PME. Le 28 juin, l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI), l'Agence de

l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et leurs partenaires ont annoncé le déploiement de la labellisation Engagement volontaire de l'entreprise pour l'environnement (EnVol) destinée à aider les petites et très petites entreprises à valoriser leurs premiers engagements environnementaux. L'Afnor Certification est l'opérateur sélectionné pour évaluer les entreprises. EnVol est une nouvelle démarche complémentaire à 1.2.3 Environnement, particulièrement adaptée aux petites entreprises. Elle vise à permettre aux entreprises qui respectent le premier niveau d'engagement d'1.2.3 Environnement d'obtenir le label "EnVol", sans devoir aller jusqu'à la certification ISO 14001. Après audit par Afnor Certification, les entreprises pourront obtenir le fameux label pour une durée de 5 ans.



OGM – LES ANIMAUX GENETIQUEMENT MODIFIES



Une consultation publique lancée par l'Autorité Européenne de Sécurité des Aliments (Efsa) sur son document d'orientation sur l'évaluation des risques environnementaux associés aux animaux génétiquement modifiés est ouverte depuis le mois dernier jusqu'à la fin de l'été. Ce document, commandé de la Commission européenne, porte essentiellement sur les poissons, les insectes, les mammifères et les oiseaux génétiquement modifiés. Il propose

une méthodologie en 6 étapes qui s'appuie sur une approche comparative des animaux génétiquement modifiés à ceux qui ne le sont pas, espèce par espèce. S'en suit une évaluation des éventuels impacts à court et à long terme des différences observées sur les interactions entre l'animal génétiquement modifié et les organismes cibles et non cibles, sur la santé humaine et animale. Enfin aura lieu une évaluation de l'impact environnemental des techniques utilisées pour élever ou exploiter l'animal génétiquement modifié. Le dernier chapitre évoque la nécessité d'associer systématiquement à chaque demande de mise sur le marché une surveillance environnementale consécutive à la commercialisation du produit, ce qui existe déjà pour les plants génétiquement modifiés.



REGLEMENTATION SUR LES PRODUITS BIOCIDES

Règlement N° 528/2012

Le nouveau règlement européen relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits biocides (Règlement UE no 528/2012) a été publié le 27 juin au Journal officiel de l'UE. Ce texte vise les insecticides, les désinfectants et les répulsifs, mais ni les médicaments ni les pesticides agricoles. Il s'appliquera à compter du 1er septembre 2013. Le règlement prévoit toute une série de règles portant sur : l'établissement au niveau de l'UE d'une liste des substances actives pouvant être utilisés dans les produits biocides, l'octroi d'une autorisation pour ces produits, la reconnaissance mutuelle des autorisations au sein de l'UE, la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, et également la possibilité pour l'UE d'octroyer une autorisation, qui vient s'ajouter au système actuel d'autorisation nationale.

CONDAMNATION POUR POLLUTION DES EAUX DE GPN

Tribunal correctionnel de Melun, 04 juillet 2012

Filiale de Total, la société GPN, anciennement Grande-Paroisse, a été condamnée le 04 juillet dernier par les juges du tribunal correctionnel de Melun à 10.000 euros pour pollution des eaux, délit réprimé par l'article L.216-6 du Code de l'environnement ainsi que des amendes de 500 euros pour d'autres contraventions. C'est en septembre 2010 qu'un bassin de collecte des eaux, en débordant, a vu une partie de son contenu, chargé d'ions ammonium, déversé dans le cours d'eau voisin, dans la commune d'Ivorny. Pourtant classée Seveso seuil haut, l'installation de production d'engrais de la société n'avait aucun mécanisme de surveillance. Ce sont les agents de la police de l'eau qui ont dû intervenir pour informer l'exploitant de la survenance de l'incident. Récidiviste, l'usine avait subit en 2009 des fuites d'ammoniac causant l'hospitalisation de 16 personnes. Elle avait alors été condamnée pénalement pour ces faits.



ADMINISTRATION - LES CONSEQUENCES LIEES A L'INSUFFISANCE D'UNE ETUDE DE DANGER



Il y a peu, un recours avait été formé devant le Conseil d'Etat afin de s'opposer au décret du 6 mars 2009 autorisant le CEA à procéder aux opérations de démantèlement d'une Installation Nucléaire de Base localisée à Saint-Paul-lez-Durance. Les requérants invoquaient l'insuffisance de l'étude de dangers qui avait été réalisée sous-estimant le risque lié au démantèlement. Sur ce point, le Conseil d'Etat rappelle que l'insuffisance d'une étude de dangers est de nature à rendre illégale une décision lorsque celle-ci a pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elle a été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative. Selon le Conseil d'Etat, en l'espèce il n'en était rien.



PNEUMATIQUES - VERS UNE REDUCTION DE LA VALORISATION ENERGETIQUE

Le 5 juillet 2012, Aliapur, éco-organisme en charge de la collecte et de la valorisation des pneumatiques usagés a présenté les résultats de la collecte 2011 mais a aussi rappelé les « risques inhérents » à la révision du décret de 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés. Plus spécifiquement, Aliapur dénonce la mise en place d'un agrément ministériel qui supposerait la « mise sous tutelle » de l'éco-organisme. Aliapur devrait alors se conformer à un cahier des charges fixant l'ensemble de ses obligations pour une période pouvant aller au maximum jusqu'à 6 ans. La perte d'indépendance pour la fixation des éco-contributions, l'imposition d'une hiérarchie des modes de traitement sont dénoncées par l'organisme. En effet, jusqu'alors les voies d'élimination affichées par Aliapur résidaient essentiellement dans la valorisation énergétique. Or, le nouveau décret traitant des « déchets pneumatiques » reprend la directive cadre de 2008 privilégiant la réutilisation à la valorisation. Aussi, l'exportation des pneus serait alors soumise la convention de Bâle, compliquant fortement l'exportation en vue du réemploi pour les cimenteries. Par ailleurs, les contributions financières des producteurs et importateurs de pneus ont fortement diminué en neuf ans et ce grâce à la professionnalisation des procédures et aux « travaux de R&D qui ont fait du pneu un produit recherché ». Par ce décret, Aliapur devrait probablement revoir totalement son mode de fonctionnement. Le directeur général d'Aliapur, Eric FAFIEW, n'excluerait pas la disparition d'Aliapur si cette mesure devait être maintenue.



DECHETS - LA REDEVANCE ENVIRONNEMENTALE



La redevance spéciale s'avère peu utilisée par les collectivités. Pour instaurer cette redevance, le point délicat de l'étude de faisabilité demeure l'identification des redevables. Les collectivités peuvent pour cela s'appuyer sur un croisement des différents fichiers disponibles au niveau des chambres de commerce, des impôts, et des enquêtes de terrain. Le mode de calcul de la redevance s'effectue en fonction de la quantité de déchets éliminés et de l'importance du service rendu. Elle peut proposer des tarifs dégressifs et être forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets. Dans le principe, cette redevance doit s'appliquer sans distinction pour tous (sauf les ménages) mais des exonérations restent possibles. "Les abattements ne sont pas prévus par un texte mais cette pratique est tolérée, de nombreuses collectivités les mettent en place pour sortir les petits commerçants et les artisans du champ de la redevance spéciale, justifier l'absence d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères lors de la mise en place de la redevance mais également limiter la redevance spéciale aux gros producteurs où la recette est conséquente", précise Peggy HUMBRECHT. Le second point délicat lors de la mise en œuvre de la redevance est représenté par le besoin d'un important suivi du service. "C'est un changement des habitudes qui demande beaucoup de communication et sensibilisation : il faut s'adresser aussi bien aux professionnels redevables qu'aux agents de la collecte, pointe Viviane CAVELIER, chef de projet Communauté d'agglomération Havraise (Codah), "nous devons également être réactifs et répondre aux différentes questions et demandes des professionnels".



SANTE - « SANS OGM »



Le décret du 30 janvier 2012 relatif à l'étiquetage des produits alimentaires « sans OGM » est entré en vigueur le 1^{er} juillet. Différentes mentions sont applicables en fonction de la nature des ingrédients composant le produit : « Sans OGM » pour les ingrédients d'origine végétale, « Nourris sans OGM », pour les ingrédients issus d'animaux et dont l'étiquetage diffère selon que le taux de présence maximum d'OGM soit de 0,1% ou de 0,9%, ainsi que « Sans OGM dans un rayon de 3km », pour les ruches situés à plus de 3km d'une culture OGM.